

ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

RÈGLE 10 DU STPGV

IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

STPGV Règle 10, décembre 1998 : révisée octobre 2000, le 14 février 2002, le 25 novembre 2002, le 31 mars 2003, le 7 septembre 2004, le 26 janvier 2009, le 13 décembre 2010, le 6 juillet 2011, le 1 janvier 2012, le 28 janvier 2013, le 12 août 2013, le 2 mars 2015, le 22 novembre 2016, le 1 janvier 2017 et le 28 septembre 2019.



PAYMENTS **PAIEMENTS**
CANADA **CANADA**

IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

TABLE DES MATIÈRES

SUCCURSALE DU COMPTE	1
FIN DU CYCLE	2
COMPTES EN DEVISES ÉTRANGÈRES	3
RENOI DE MESSAGES DE PAIEMENT	4
ÉCHEC DES CONTRÔLES	5
PAIEMENT EN RETARD	5
ENTENTE CONTRAIRE	6
RETOUR À LA DEMANDE DU PARTICIPANT EXPÉDITEUR	6
MESSAGES EN DOUBLE	6
NUMÉRO DE COMPTE	7
ANNEXE I FORMULE D'INDEMNITÉ	
MT 198 ou 298	1
MT 198	2
MT 298	3
ANNEXE II EXEMPLES DE FORMATS DE NUMÉROS DE COMPTE	1



IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

SUCCURSALE DU COMPTE 10.1 Aux fins de l'alinéa 44(1)a) du Règlement administratif du STPGV, le délai prévu avant la fermeture de la succursale du compte pour le jour ouvrable en cause est de trois (3) heures.

Nota : *D'une façon générale, le Règlement administratif du STPGV impose, à l'article 43, que le montant de tout paiement reçu du STPGV soit mis à la disposition du bénéficiaire avant la fin du cycle courant du STPGV. En fixant à trois (3) heures le délai prévu à l'alinéa 44(1)a) du Règlement administratif, l'exception suivante s'applique à la «règle générale».*

Lorsque, dans la relation qu'entretient le participant destinataire avec le bénéficiaire au moment de mettre les fonds à sa disposition, la succursale du compte prend habituellement les mesures voulues, mais que le message de paiement est reçu par le participant dans les trois (3) heures précédant la fermeture de la succursale du compte pour le jour ouvrable en cause, le participant destinataire peut mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable après la fin du cycle du STPGV et, en tout état de cause, au plus tard au début du jour suivant où la succursale du compte est ouverte aux fins de mettre ces fonds à la disposition du bénéficiaire ou dès que cela est en pratique possible par la suite.

(Une exception semblable s'applique lorsque la succursale du compte est fermée le jour où le message de paiement est reçu par le participant destinataire.)

Exemple (1) :

- *La banque A reçoit un paiement du STPGV à 14 h 30.*

\

IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

- *Dans la relation qu'entretient la banque A avec le bénéficiaire au moment de mettre les fonds à sa disposition, la succursale du compte prend habituellement les mesures voulues pour mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire.*
- *La succursale du compte ferme à 15 h.*
- *Nonobstant la règle générale imposant de mettre le montant à la disposition du bénéficiaire le même jour, la banque A peut mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable après la fin du cycle courant du STPGV et, en tout état de cause, au plus tard au début du jour suivant où la succursale du compte est ouverte aux fins de mettre ces fonds à la disposition du bénéficiaire ou dès que cela est en pratique possible par la suite.*

Exemple (2):

- *La banque A reçoit un paiement du STPGV à 11 h 30.*
- *Dans la relation qu'entretient la banque A avec le bénéficiaire au moment de mettre les fonds à sa disposition, la succursale du compte prend habituellement les mesures voulues pour mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire.*
- *La succursale du compte ferme à 15 h.*
- *La règle générale imposant de mettre les fonds à la disposition du bénéficiaire le même jour s'applique et la banque A doit mettre le montant du paiement à la disposition du bénéficiaire avant la fin du cycle courant du STPGV.*

FIN DU CYCLE

- 10.2 Aux fins de l'alinéa 44(1)b) du Règlement administratif du STPGV, l'heure prévue dans l'alinéa est 17 heures ou deux heures et demie (2 h 30) avant la fin du cycle courant du STPGV, selon la première de ces deux éventualités.

Nota : *D'une façon générale, le Règlement administratif du STPGV impose, à l'article 43, que le montant de tout paiement reçu du STPGV soit mis à la disposition du bénéficiaire avant la fin du cycle courant du STPGV. En fixant à deux heures et demie (2 h 30) le délai prévu aux fins de l'alinéa 44(1)b) du Règlement administratif, l'exception suivante s'applique à la «règle générale».*

Lorsque le message de paiement est reçu par le participant destinataire après 17 h ou moins de deux heures et demie (2 h 30) avant la fin du cycle courant du STPGV, selon la première de ces deux éventualités à se produire, le participant destinataire peut mettre le paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable après la fin du cycle courant du STPGV et, en tout état de cause, au plus tard au début du jour ouvrable suivant.

IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

Exemple (1):

- *La banque A reçoit un paiement du STPGV à 17 h 30.*
- *Le message de paiement n'a pas été reçu avant 17 heures.*
- *Nonobstant la règle générale de mise à disposition le même jour, la banque A peut mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable après la fin du cycle courant du STPGV et, en tout état de cause, au plus tard au début du jour ouvrable suivant.*

Exemple (2):

- *La banque A reçoit un paiement du STPGV à 16 h 45.*
- *La Banque du Canada termine le règlement de la position multilatérale nette de tous les participants avant 19 heures, ce qui veut dire que le cycle courant du STPGV prend fin à cette heure.*
- *Le message de paiement n'a pas été reçu au moins deux heures et demie (2 h 30) avant la fin du cycle courant du STPGV.*
- *Nonobstant la règle générale de mise à disposition le même jour, la banque A peut mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire de façon définitive et irrévocable après la fin du cycle courant du STPGV et, en tout état de cause, au plus tard au début du jour ouvrable suivant.*

IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

COMPTES EN DEVICES ÉTRANGÈRES

10.3 Si un participant destinataire reçoit un message de paiement identifiant le bénéficiaire par un numéro de compte en devises étrangères (non en dollars CDN) ou par son nom, le participant destinataire peut considérer que le message de paiement contient une « erreur ». Il peut alors retourner le montant au participant expéditeur, en mentionnant qu'une erreur a été commise dans le message de paiement (numéro de compte en devises étrangères cité) ou autrement mettre le montant à sa disposition de façon irrévocable.

RENOI DE MESSAGES DE PAIEMENT

10.4 Lorsque, conformément aux dispositions des articles 46 ou 47 du Règlement administratif du STPGV, un participant destinataire (désigné par « participant réexpéditeur » dans les articles 10.4 à 10.8 de la présente Règle) choisit ou est tenu de retourner le montant d'un message de paiement (désigné par « message de paiement initial » aux articles 10.4 à 10.8) au participant expéditeur (désigné par « participant expéditeur initial » dans le présent article), les procédures suivantes s'appliquent :

- a. Si le montant du message de paiement est supérieur à vingt-cinq millions de dollars (25 000 000,00 \$), le participant réexpéditeur avise le participant expéditeur initial par téléphone de son intention d'en retourner le montant;
- b. Le montant du message de paiement initial est retourné au moyen d'un nouveau message de paiement du STPGV (exclusivement le message MT 205 de S.W.I.F.T. ou le message MT 103 Rejet/renvoi de paiement) précisant dans la zone :72: le motif du retour et le numéro de référence de transaction (désigné par « message de retour de paiement » aux articles 10.4 à 10.8 de la présente Règle), le plus tôt possible après qu'à été prise la décision de retourner le montant du message de paiement initial et, en tout état de cause et sous réserve des articles 10.5 et 10.6, au plus tard au commencement du prérèglement;



IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

- c. Sous réserve de l'article 10.6, le message de retour de paiement porte la même désignation de tranche que le message de paiement initial si, au moment de son expédition, il subissait avec succès tous les contrôles de limitation du risque qui lui sont applicables.

ÉCHEC DES CONTRÔLES

- 10.5 Si, au moment de son expédition, le message de retour de paiement ne subissait pas avec succès tous les contrôles de limitation du risque qui lui sont applicables, les procédures suivantes s'appliquent :
 - a. Si le message de retour de paiement devait porter la désignation de message de paiement de tranche 1, le participant réexpéditeur peut retourner le montant en utilisant la tranche 2, ou augmenter sa limite de débit net de tranche 1 conformément aux dispositions du Règlement administratif du STPGV d'un montant suffisant pour permettre au message de retour de paiement de subir avec succès les contrôles nécessaires de limitation du risque;
 - b. Si le message de retour de paiement devait porter la désignation de message de paiement de tranche 2 ou s'il a été désigné message de paiement de tranche 2 par suite de l'échec des contrôles de limitation du risque pour la tranche 1, comme le permet l'alinéa 10.6a, le participant expéditeur initial peut augmenter la limite de crédit bilatérale qu'il a imposée au participant réexpéditeur, et remettre en nantissement la garantie supplémentaire nécessaire pour couvrir toute augmentation de son OSR maximale, d'un montant suffisant pour permettre au message de retour de paiement de subir avec succès les contrôles nécessaires de limitation du risque.

PAIEMENT EN RETARD

- 10.6 Si le message de paiement initial est reçu après 16 heures et que, conformément aux dispositions des articles 46 ou 47 du Règlement administratif du STPGV, le participant réexpéditeur choisit ou est tenu d'en retourner le montant au participant expéditeur initial, le participant réexpéditeur fait tout son possible pour retourner le montant avant le début du prérèglement, à défaut de quoi il doit retourner le montant par message de paiement (MT 205 ou MT 103 Rejet/renvoi de paiement) au plus tard deux (2) heures après le commencement du cycle suivant du STPGV, sous réserve du versement de l'intérêt approprié.



IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

- | | | |
|--|------|--|
| ENTENTE
CONTRAIRE | 10.7 | Les procédures exposées aux articles 10.5 à 10.7 sont assujetties à toute entente contraire conclue entre le participant expéditeur initial et le participant réexpéditeur au sujet du retour du montant du message de paiement initial. Nonobstant ce qui précède, si la Banque du Canada est le participant réexpéditeur, le message de retour de paiement peut être désigné comme message de paiement de tranche 1 ou message de paiement de tranche 2, indépendamment de la désignation de tranche du message de paiement initial. |
| RETOUR À LA
DEMANDE DU
PARTICIPANT
EXPÉDITEUR | 10.8 | Un participant expéditeur peut demander qu'un participant destinataire retourne le montant d'un message de paiement, conformément à l'article 46 du Règlement administratif du STPGV, par suite d'une erreur commise par le premier. Si, sur réception d'une telle demande, le participant destinataire n'a pas encore mis le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire, il peut le retourner au participant expéditeur. Le participant destinataire peut alors demander à ce dernier une indemnité sur une formule qu'il juge acceptable et qu'il expédie via S.W.I.F.T. (selon les exemples présentés à l'annexe I). Cette formule est facultative, les participants expéditeur et destinataire pouvant convenir de toute indemnité mutuellement acceptable. |
| MESSAGES EN
DOUBLE | 10.9 | Le STPGV rejette tout message de paiement que S.W.I.F.T. a reconnu comme message en double possible (PDM) ou comme émission en double possible (PDE) et avise le participant expéditeur au moyen d'un message S.W.I.F.T. MT 019. Ce message porte l'indication PDM ou PDE comme motif du rejet. |



IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

NUMÉRO DE COMPTE

10.10 Aux fins de l'article 49 du Règlement administratif du STPGV, le numéro de compte peut se présenter sous une forme comprenant, au besoin, un numéro de domiciliation (pouvant consister en un code alphanumérique dans la zone :57:), un numéro de succursale ou un numéro de client. Des exemples non limitatifs figurent à l'annexe II.

(Nota : Une fois qu'un message de paiement a été mis à la disposition d'un bénéficiaire de façon définitive et irrévocable, le participant expéditeur ou le débiteur indiqué peut s'en remettre aux dispositions de l'article 51 du Règlement administratif du STPGV (droits de recours) si une erreur se produit.)

L'article 49 du Règlement administratif du STPGV est libellé comme suit :

Identification du bénéficiaire

49.(1) *Lorsque le participant destinataire reçoit un message de paiement dans lequel le bénéficiaire est désigné par un numéro de compte, en la forme établie dans les Règles, le cas échéant, il peut utiliser ce numéro de compte pour mettre ce montant à la disposition du bénéficiaire.*

(2) Lorsque le participant destinataire met le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire en utilisant le numéro de compte, il s'est acquitté de ses obligations envers lui prévues aux articles 43 à 48 et 50, même si ce numéro désigne une personne différente de celle nommée dans le message de paiement, pourvu que le particulier agissant au nom de ce participant, lorsqu'il intervient directement pour mettre le montant du message de paiement à la disposition du bénéficiaire, ne sache pas au préalable que le numéro de compte désigne une personne différente.

(3) Si ce particulier a une connaissance préalable du fait que le numéro de compte désigne une personne différente, le participant destinataire est, conformément à l'article 46, libéré des obligations prévues aux paragraphes 42(1) à 3. Le participant destinataire n'est pas tenu de détecter une telle divergence dans l'identification du bénéficiaire, même lorsqu'il ne fait pas intervenir un particulier pour mettre le montant d'un message de paiement à la disposition de celui-ci.



IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

FORMULE D'INDEMNITÉ

Convention d'indemnisation¹ relative à une demande de retour du montant d'un message de paiement du STPGV

MT 198 OU 298

20: _____ (INSÉRER ZONE 20 : No DE RÉFÉRENCE DE MT 103 OU 205)
12: SOUS-MESSAGE DE TYPE

77E: PARTIE DESTINATAIRE : _____ TÉLÉPHONE : _____
CONFIRMATION DE LA DEMANDE TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION
PAIEMENT : _____ CAD \$ _____ DATE _____
RÉFÉRENCE TRANSACTION _____ NCP _____
BÉNÉFICIAIRE : _____ CLIENT DEMANDEUR : _____
NOUS DEMANDONS QUE LE PAIEMENT MENTIONNÉ EN TITRE NOUS SOIT RETOURNÉ PAR SUITE
(DESCRIPTION DE L'ERREUR - MOTIF) : _____
LES FONDS DEVRAIENT NOUS ÊTRE RETOURNÉS PAR MESSAGE MT 205 NOUS IDENTIFIANT
COMME BÉNÉFICIAIRE (NOM DE L'INSTITUTION DEMANDEUSE). EN CONTREPARTIE DU RETOUR
PAR XXX (INSTITUTION «A») DU MESSAGE DE PAIEMENT, XXX (INSTITUTION «B») CONVIENT :
1. DE GARANTIR A, SES SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT DE TOUTE RESPONSABILITÉ QUI
POURRAIT LEUR INCOMBER PAR SUITE DU RETOUR DU MESSAGE DE PAIEMENT À B (SAUF,
DANS TOUS LES CAS, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DU RETOUR D'UN MESSAGE DE
PAIEMENT NON CONFORME AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU STPGV), POURVU QUE B NE
SOIT PAS TENU DE PAYER DES MONTANTS DÉPASSANT LE MONTANT PAYÉ PAR A À B PLUS LES
FRAIS OU DÉPENSES ENGAGÉS PAR A POUR OPPOSER UNE DÉFENSE, NÉGOCIER UN
COMPROMIS OU AUTREMENT RÉAGIR RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION CONCERNANT LE
MESSAGE DE PAIEMENT RETOURNÉ.
2. LA PRÉSENTE CONVENTION D'INDEMNISATION EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS
SUIVANTES :
A) A AVISERA B PAR ÉCRIT DE TOUTE RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR QUICONQUE AU
SUJET DU MESSAGE DE PAIEMENT RETOURNÉ, DANS LES CINQ JOURS OUVRABLES SUIVANT LA
RÉCEPTION DE CETTE RÉCLAMATION OU D'UN AVIS LA CONCERNANT.
B) A NE VERSERA AUCUN MONTANT À UN DEMANDEUR QUELCONQUE RELATIVEMENT À
LADITE RÉCLAMATION ET NE NÉGOCIERA PAS DE COMPROMIS À CET ÉGARD SANS OBTENIR AU
PRÉALABLE L'APPROBATION ÉCRITE DE B.
C) B SE RÉSERVE LE DROIT D'ENGAGER TOUTE ACTION QU'IL JUGE APPROPRIÉE, À SES
FRAIS ET DÉPENS, Y COMPRIS LA DÉFENSE D'UNE ACTION INSTITUÉE PAR UNE PERSONNE
QUELCONQUE À L'ÉGARD DU MESSAGE DE PAIEMENT RETOURNÉ.
POUR TOUT SUIVI DE CETTE QUESTION, VEUILLEZ PRENDRE CONTACT AVEC _____ EN
MENTIONNANT NOTRE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE _____.
NOM : _____ TÉLÉPHONE : _____
TITRE : _____

¹ À envoyer sur message S.W.I.F.T. MT 198 (par référence à MT 103) ou MT 298 (par référence à MT 205).

IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

**FORMULE D'INDEMNITÉ
(suite)**

MT 198

20: _____ (INSÉRER ZONE 20 : No DE RÉFÉRENCE DE MT103)
12: SOUS-MESSAGE DE TYPE 103

{1:F01FINACA22ATOR00010000016}{2:| 103 FINBCA22AMTLN}{3:{103:CAD}{108:2}}

77E: PARTIE DESTINATAIRE : _____ TÉLÉPHONE : _____
CONFIRMATION DE LA DEMANDE TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION
PAIEMENT : _____ CAD \$ _____ DATE _____
RÉFÉRENCE TRANSACTION _____ NCP _____
BÉNÉFICIAIRE : _____ CLIENT DEMANDEUR : _____
NOUS DEMANDONS QUE LE PAIEMENT MENTIONNÉ EN TITRE NOUS SOIT RETOURNÉ PAR SUITE
(DESCRIPTION DE L'ERREUR - MOTIF) : _____
LES FONDS DEVRAIENT NOUS ÊTRE RETOURNÉS PAR MESSAGE MT 205 NOUS IDENTIFIANT
COMME BÉNÉFICIAIRE (NOM DE L'INSTITUTION DEMANDEUSE). EN CONTREPARTIE DU RETOUR
PAR XXX (INSTITUTION «A») DU MESSAGE DE PAIEMENT, XXX (INSTITUTION «B») CONVIENT :
1. DE GARANTIR A, SES SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT DE TOUTE RESPONSABILITÉ QUI
POURRAIT LEUR INCOMBER PAR SUITE DU RETOUR DU MESSAGE DE PAIEMENT À B (SAUF,
DANS TOUS LES CAS, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DU RETOUR D'UN MESSAGE DE
PAIEMENT NON CONFORME AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU STPGV), POURVU QUE B NE
SOIT PAS TENU DE PAYER DES MONTANTS DÉPASSANT LE MONTANT PAYÉ PAR A À B PLUS LES
FRAIS OU DÉPENSES ENGAGÉS PAR A POUR OPPOSER UNE DÉFENSE, NÉGOCIER UN
COMPROMIS OU AUTREMENT RÉAGIR RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION CONCERNANT LE
MESSAGE DE PAIEMENT RETOURNÉ.
2. LA PRÉSENTE CONVENTION D'INDEMNISATION EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS
SUIVANTES :
A) A AVISERA B PAR ÉCRIT DE TOUTE RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR QUICONQUE AU
SUJET DU MESSAGE DE PAIEMENT RETOURNÉ, DANS LES CINQ JOURS OUVRABLES SUIVANT LA
RÉCEPTION DE CETTE RÉCLAMATION OU D'UN AVIS LA CONCERNANT.
B) A NE VERSERA AUCUN MONTANT À UN DEMANDEUR QUELCONQUE RELATIVEMENT À
LADITE RÉCLAMATION ET NE NÉGOCIERA PAS DE COMPROMIS À CET ÉGARD SANS OBTENIR AU
PRÉALABLE L'APPROBATION ÉCRITE DE B.
C) B SE RÉSERVE LE DROIT D'ENGAGER TOUTE ACTION QU'IL JUGE APPROPRIÉE, À SES
FRAIS ET DÉPENS, Y COMPRIS LA DÉFENSE D'UNE ACTION INSTITUÉE PAR UNE PERSONNE
QUELCONQUE À L'ÉGARD DU MESSAGE DE PAIEMENT RETOURNÉ.
POUR TOUT SUIVI DE CETTE QUESTION, VEUILLEZ PRENDRE CONTACT AVEC _____ EN
MENTIONNANT NOTRE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE .
NOM : _____ TÉLÉPHONE : _____
TITRE : _____

IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

FORMULE D'INDEMNITÉ (suite)

MT 298

20: _____ (INSÉRER ZONE 20 : No DE RÉFÉRENCE DE MT 205)
12: SOUS-MESSAGE DE TYPE 205

{1:F01FINACA22ATOR00010000016}{2: | 205FINBCA22AMTLN}{3:{103:CAD}{108:2}}
:20:
:32A:
:52A:
:57A: OU :57D:
:58A: OU:58D:
:72:
-}{5:{CHK:9B3E416E5733}}

77E: PARTIE DESTINATAIRE : _____ TÉLÉPHONE : _____
CONFIRMATION DE LA DEMANDE TÉLÉPHONIQUE ET DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION
PAIEMENT : _____ CAD \$ _____ DATE _____
RÉFÉRENCE TRANSACTION _____ NCP _____
BÉNÉFICIAIRE : _____ CLIENT DEMANDEUR : _____
NOUS DEMANDONS QUE LE PAIEMENT MENTIONNÉ EN TITRE NOUS SOIT RETOURNÉ PAR SUITE
(DESCRIPTION DE L'ERREUR - MOTIF) : _____
LES FONDS DEVRAIENT NOUS ÊTRE RETOURNÉS PAR MESSAGE MT 205 NOUS IDENTIFIANT
COMME BÉNÉFICIAIRE (NOM DE L'INSTITUTION DEMANDEUSE). EN CONTREPARTIE DU RETOUR
PAR XXX (INSTITUTION «A») DU MESSAGE DE PAIEMENT, XXX (INSTITUTION «B») CONVIENT :
1. DE GARANTIR A, SES SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT DE TOUTE RESPONSABILITÉ QUI
POURRAIT LEUR INCOMBER PAR SUITE DU RETOUR DU MESSAGE DE PAIEMENT À B (SAUF,
DANS TOUS LES CAS, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DU RETOUR D'UN MESSAGE DE
PAIEMENT NON CONFORME AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU STPGV), POURVU QUE B NE
SOIT PAS TENU DE PAYER DES MONTANTS DÉPASSANT LE MONTANT PAYÉ PAR A À B PLUS LES
FRAIS OU DÉPENSES ENGAGÉS PAR A POUR OPPOSER UNE DÉFENSE, NÉGOCIER UN
COMPROMIS OU AUTREMENT RÉAGIR RELATIVEMENT À UNE RÉCLAMATION CONCERNANT LE
MESSAGE DE PAIEMENT RETOURNÉ.
2. LA PRÉSENTE CONVENTION D'INDEMNISATION EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS
SUIVANTES :
A) A AVISERA B PAR ÉCRIT DE TOUTE RÉCLAMATION PRÉSENTÉE PAR QUICONQUE AU
SUJET DU MESSAGE DE PAIEMENT RETOURNÉ, DANS LES CINQ JOURS OUVRABLES SUIVANT LA
RÉCEPTION DE CETTE RÉCLAMATION OU D'UN AVIS LA CONCERNANT.
B) A NE VERSERA AUCUN MONTANT À UN DEMANDEUR QUELCONQUE RELATIVEMENT À
LADITE RÉCLAMATION ET NE NÉGOCIERA PAS DE COMPROMIS À CET ÉGARD SANS OBTENIR AU
PRÉALABLE L'APPROBATION ÉCRITE DE B.
C) B SE RÉSERVE LE DROIT D'ENGAGER TOUTE ACTION QU'IL JUGE APPROPRIÉE, À SES
FRAIS ET DÉPENS, Y COMPRIS LA DÉFENSE D'UNE ACTION INSTITUÉE PAR UNE PERSONNE
QUELCONQUE À L'ÉGARD DU MESSAGE DE PAIEMENT RETOURNÉ.
POUR TOUT SUIVI DE CETTE QUESTION, VEUILLEZ PRENDRE CONTACT AVEC _____ EN
MENTIONNANT NOTRE NUMÉRO DE RÉFÉRENCE _____
NOM : _____ TÉLÉPHONE : _____
TITRE : _____

IRRÉVOCABILITÉ ET RETOUR

EXEMPLES DE FORMATS DE NUMÉROS DE COMPTE

Participant	Numéro de compte Format - MT 103	Numéro de compte Format - MT 205
Succursales du Trésor de l'Alberta	14 caract. : TTTTT AAAAAAAAAA	idem
Bank of America (National Association)	8 caract. : AAAAAAAAA	idem
Banque du Canada	8 caract. : CCCCC-AAA ou CCCC AAA	idem
Banque du Montréal	11 caract. : TTTTAAAAAAAA; ou - adresse BMO complète à la zone :57d: et 7 caract. du n° de compte du bénéficiaire à la zone :59:	11 caract. : TTTTAAAAAAAA à la zone :58a:
Banque de Nouvelle-Écosse	12 caract. : TTTTAAAAAAAA	7 caract. AAAAAAA
Banque Laurentienne	18 caract. : BBBBTTTTTAAAAAAAAA	idem
Banque Nationale de Paris (Canada)	12 caract. : AAAAAAAAAAAAA	idem
Banque Nationale du Canada	7 caract. : AA-AAA-AA	17 caract. : AAAAAAAAAAAAAAAAA
Fédération des caisses Desjardins du Québec	17 caract. : BBBTTTTTAAAAAAAAA	18 caract. : AAAAAAAAAAAAAAAAA
Banque Canadienne Impériale de Commerce	7 caract. : AAAAAAA avec zone :57: présente	7 caract. : AAAAAA à la zone :58:
Central 1 Credit Union	Sans objet	Sans objet
Banque HSBC Canada	BBB-AAAAA-AAA	idem
Banque ICICI Canada	9 caract. : AAAAAAAAA ou 17 caract. : BBBTTTTTAAAAAAAAA	
Banque Royale du Canada	ROYCCAT2 - 12 caract. : TTTTT AAA AAA A	ROYCCAT2 - 7 caract. : AAA AAA A, ou 12 caract. : TTTTT AAA AAA A
State Street	9 caract. : AAAAAAAAA	9 caract. : AAAAAAAAA
La Banque Toronto-Dominion	12 caract. : TTTTAAAAAAAA	idem

A=Numéro de compte
T=Numéro de domiciliation

B=Numéro de succursale

C=Numéro de client

